

Au Conseil fédéral

36e session de la Conférence  
internationale du Travail, 1953.

Instructions aux délégués  
gouvernementaux.

Les questions suivantes figurent à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui se tiendra à Genève, du 4 au 27 juin 1953:

Rapport du directeur général.

Questions financières et budgétaires.

Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

Les congés payés (en vue d'une première discussion).

Protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail (en vue d'une décision finale).

Age minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon (en vue d'une décision finale).

Organisation et fonctionnement des services nationaux du travail (pour une discussion générale).

Elargissement du Conseil d'administration.

Les membres de la délégation suisse ont été désignés conformément à la décision du Conseil fédéral du 5 mai 1953. Les représentants du gouvernement reçoivent les instructions ci-dessous.

1. Rapport du directeur général.

Le rapport que le directeur général du Bureau international du Travail doit présenter chaque année à la Conférence générale des représentants des Etats membres porte cette année le titre suggestif de "Le travail dans le monde 1953". En 150 pages, l'auteur étudie les grands problèmes tant économiques que sociaux qui retiennent le plus l'attention de l'Organisation internationale du Travail. Comme il est d'usage, depuis peu d'années, que le directeur général choisisse un sujet sur lequel pourront se concentrer les débats de la Conférence, son choix, justifié par les exigences actuelles du monde, comme il s'exprime lui-même, s'est porté, cette année, sur le problème de la productivité. La nécessité d'une productivité accrue, ajoute le directeur général, est devenue de plus en plus évidente, puisqu'il se confirme que les problèmes d'ordre économique et social qui se posent dans le monde ont pour origine une offre insuffisante de biens et de services

Instructions. Nos délégués savent que sur le chapitre de la discussion du rapport\* général nous ne saurions leur donner des instructions formelles. Mais il reste entendu que nos représentants sont libres d'intervenir dans cette discussion s'ils le jugent nécessaire.

\* du directeur

## 2. Questions financières et budgétaires.

Bien que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ait réduit d'environ 300.000 dollars les prévisions budgétaires de l'Organisation pour l'année 1954 que lui a présentées le directeur général, les prévisions de dépenses soumises à la Conférence n'en ont pas moins été fixées à 6.556.887 dollars. Elles représentent une augmentation de 88.000 dollars, en chiffres ronds, par rapport au budget de l'exercice 1953. Il ressort de certains exposés du directeur général que les activités essentielles de l'Organisation ont tendance à augmenter et que les activités pratiques surtout ont pris une importance accrue entraînant logiquement des dépenses plus élevées aussi. Le montant des dépenses ci-dessus doit néanmoins permettre à l'Organisation de poursuivre sa marche vers ses objectifs sans renoncer à aucun de ses principes fondamentaux.

Instructions. Il est à peu près certain que la Conférence adoptera le budget pour 1954 tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration. Nous recommandons à nos délégués de voter le projet de résolution qui sera présenté à la Conférence sur ce point en leur enjoignant de veiller toujours, dans la mesure de leurs moyens, à l'application d'une politique de saine économie.

## 3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

A côté de ses travaux pratiques, toute l'activité de l'Organisation internationale du Travail se résume dans l'élaboration et la progression de la législation du travail. Celle-ci revêt la forme de conventions et de recommandations qui doivent être soumises aux autorités législatives des Etats membres. Ces traités n'ont, bien entendu, de valeur que dans la mesure où les Etats leur donnent suite par voie législative ou par d'autres moyens appropriés. Mais il va de soi aussi que ces instruments ne déploient pleinement leur effet que si leurs dispositions sont appliquées réellement et sans restriction. Ce n'est, hélas, pas toujours le cas; et cela tient à différentes raisons d'ordre administratif, politique et économique notamment. Si l'Organisation internationale du Travail n'a pas le pouvoir d'imposer sa volonté à un Etat récalcitrant, du moins peut-elle exercer une forte pression morale sur lui par le moyen d'une série de contrôles et auditions rendus publics.

Instructions. L'application stricte et consciencieuse des dispositions d'une convention ratifiée demeurant la clef de voûte de l'Organisation, il est clair qu'on doit exiger de ses membres qu'ils fassent honneur à leur signature. Nos délégués ont donc à peine

- 3 -

besoin qu'on leur répète d'être vigilants sur ce chapitre de l'application des conventions et recommandations. Ils s'en tiendront à la ligne de conduite tenue jusqu'ici.

#### 4. Les congés payés.

On soumet à la Conférence le projet d'une nouvelle recommandation qui compléterait la convention et la recommandation adoptées en 1936. Le nouveau texte contient des dispositions plus détaillées que celles qu'on trouve dans les anciens instruments; il tient compte notamment des progrès réalisés dans ce domaine depuis 1936. Bien qu'il appartienne à la Conférence de décider de la forme qu'elle entend donner à cette nouvelle réglementation il appert d'ores et déjà qu'elle adoptera une recommandation ce qui nous paraît suffisant. Nous ne figurons d'ailleurs pas sur la liste des 13 pays seulement qui ont ratifié la convention de 1936.

Instructions. La réglementation proposée, pour n'être qu'une recommandation, ne contient pas moins de trop nombreuses dispositions qui nous paraissent dépasser les limites d'une énumération raisonnable de propositions. Ce n'est donc pas sans de justes motifs que l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail au nom du gouvernement suisse, a fait de sérieuses réserves en répondant, le 30 septembre 1952, à un questionnaire du Bureau international du Travail sur les congés payés. En principe, nous sommes favorables à l'extension des congés payés. La future loi fédérale sur le travail est, il est vrai, encore à l'état de projet, mais la question des congés payés trouve une large place dans de nombreux contrats collectifs. Nos délégués porteront donc leurs efforts sur une réduction des dispositions du texte proposé à la Conférence, ou s'efforceront de rendre celui-ci plus acceptable.

#### 5. Protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail

Cette question a fait l'objet d'une première discussion à la Conférence de 1952 sur un projet de recommandation. Au terme de ce premier débat, le Bureau international du Travail a cependant été chargé d'élaborer, à côté d'un nouveau projet de recommandation seulement, un projet de convention complétée par une recommandation. La Conférence de 1953 se trouvera donc en présence de plusieurs textes - il y a même deux projets de conventions - qui serviront de base à la deuxième discussion. Dans nos instructions de l'année dernière nous nous sommes montrés favorables à la recommandation dans sa teneur primitive. Nous restons partisans d'une réglementation sous cette forme.

Instructions. Nos représentants s'en tiendront à la recommandation seule que nous pouvons aussi accepter dans ses grandes lignes.

## 6. Age minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains, dans les mines de charbon.

Une première discussion a eu lieu en 1952 sur la question plus générale de la réglementation de l'emploi des jeunes gens aux travaux souterrains dans les mines de charbon. Après avoir adopté une longue résolution sur ce point, la Conférence avait en outre décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa 36e session la question particulière de l'âge minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon. Le projet de recommandation qui lui sera soumis se résume en peu de mots. Premièrement, les adolescents de moins de seize ans ne devraient pas être employés à ce genre de travaux. Deuxièmement, les adolescents entre seize et dix-huit ans pourraient, sous certaines conditions, effectuer de tels travaux.

Instructions. Notre pays peut souscrire sans réserve à ces dispositions, vu que, comme nous le disions déjà dans nos précédentes instructions, notre arrêté du 15 décembre 1947 (concernant l'interdiction d'employer des jeunes gens et des femmes aux travaux souterrains dans les mines) interdit d'employer des jeunes gens de moins de dix-huit ans aux travaux souterrains dans les mines.

## 7. Organisation et fonctionnement des services nationaux du travail.

La Conférence internationale du Travail n'a, jusqu'ici, jamais eu l'occasion de procéder à un examen général des problèmes que posent l'organisation et le fonctionnement de services nationaux du travail. Cette question étant inscrite pour la première fois à l'ordre du jour d'une de ses sessions, le Bureau international du Travail a préparé un rapport portant notamment sur les points suivants: origine et fonctions des services du travail; organisation intérieure; coordination avec d'autres services ou organes; problèmes de personnel; collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; relations avec le public.

De la discussion générale qui s'engagera sur ce sujet, il résultera peut-être l'énoncé de quelques grands principes dont pourraient s'inspirer les services nationaux du travail. L'assistance technique en particulier pourra y trouver des éléments utiles pour aider certains pays à créer ou à développer les services administratifs chargés des questions du travail.

Instructions. Etant donné que notre pays possède un service national du travail bien constitué, nos délégués pourront, au besoin, apporter une contribution utile dans la discussion générale, en particulier sur l'organisation des services du travail dans un Etat fédératif (Confédération, cantons et communes).

## 8. Elargissement du Conseil d'administration.

L'Organisation internationale du Travail comptait à son origine 43 Etats membres; elle en compte aujourd'hui 66. Le Conseil d'administration, pour sa part, n'a pas été élargi depuis 1922, époque où son effectif a été fixé à 32 membres. Une augmentation de ce chiffre

- 5 -

fre aurait pour effet de donner à cet organe influent, qui contrôle toute l'activité du Bureau et prend des décisions importantes, un caractère plus universel encore et plus en harmonie avec l'extension de l'Organisation elle-même. Nous rappelons qu'à sa séance de 1951, la Conférence a admis la République fédérale d'Allemagne et réadmis le Japon au sein de l'Organisation. Le retour de ces deux Etats industriels a motivé principalement le projet d'élargissement du Conseil. La Conférence devra décider si elle veut porter de 32 à 40 le nombre des membres titulaires du Conseil, dont 20 (au lieu de 16 comme jusqu'ici) représenteraient les gouvernements, 10 (au lieu de 8) les employeurs et 10 (au lieu de 8) les travailleurs. Ces modifications auraient pour conséquence aussi d'élever de 8 à 10 le nombre des membres dont l'importance industrielle est la plus considérable.

On ne sait pas encore aujourd'hui, si le nombre des membres adjoints du Conseil serait touché par cette modification.

Instructions. Du point de vue international, un tel élargissement est assurément nécessaire, ce qui ne veut pas dire toutefois que l'efficacité d'un organisme s'améliore proportionnellement à l'augmentation du nombre de ses membres. En ce qui concerne la Suisse, nous ignorons quelles répercussions la nouvelle réglementation pourrait avoir sur nos perspectives d'obtenir un siège de membre titulaire ou de membre adjoint du Conseil.

Etant donné les considérations ci-dessus, nous recommandons à nos délégués de voter l'amendement constitutionnel proposé.

Vu ce qui précède, le département

p r o p o s e

- a) que le Conseil fédéral approuve les instructions ci-dessus à donner aux délégués gouvernementaux;
- b) que les délégués demandent au département de l'économie publique des instructions complémentaires si la discussion d'affaires importantes rend cette demande nécessaire.

DEPARTEMENT FEDERAL DE L'ECONOMIE  
PUBLIQUE

Berne, le

Extrait du procès-verbal au département de l'économie publique (secrétariat général, 2 expl., office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, 10 expl.) et au département politique.

Pas de communiqué à la presse.